

annuelles de cette envergure, les caisses de pensions en fiducie sont devenues l'une des réserves les plus importantes de capitaux de placement au pays, et ont atteint en valeur comptable \$35.5 milliards, fin 1978. Ces caisses font l'objet d'une enquête annuelle, dont les résultats sont publiés dans *Régimes de pensions en fiducie, Statistique financière* (74-201 au catalogue de Statistique Canada). Des totalisations récapitulatives des principales données financières relatives à ces caisses sont présentées au tableau 7.20.

Rentes sur l'État. La Loi de 1908 relative aux rentes sur l'État a été l'un des premiers documents importants de législation sociale au Canada. Elle avait pour objet d'aider les Canadiens à prévoir un revenu de retraite. Cependant, dans les années 60, des programmes de sécurité sociale plus nouveaux tels que le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse offraient une protection plus efficace. C'est pourquoi en 1967 on a mis fin au programme de vente des rentes.

La Commission d'assurance-chômage s'occupe de l'administration des rentes sur l'État depuis 1970 et gère les contrats existants. En 1975, une mesure législative a porté le taux d'intérêt à 7% sur les contrats non arrivés à échéance, et elle prévoyait un autre ajustement du pourcentage au moment de verser la rente. Au 31 mars 1978 le solde des rentes se chiffrait aux environs de \$1,230 millions, et le total des versements aux titulaires de rentes aux environs de \$89 millions.

D'autres régimes de pensions, notamment le régime de sécurité de la vieillesse, le régime de pensions du Canada et le régime de rentes du Québec ainsi que d'autres programmes de maintien du revenu sont décrits au Chapitre 8, Sécurité sociale.

Assurance-chômage

7.6.2

L'assurance-chômage procure un soutien financier à court terme au chômeur. Elle fait également fonction de stabilisateur économique dans les régions où le chômage est élevé. A compter de 1977, les périodes de travail requises pour l'admissibilité étaient plus courtes dans les régions de chômage élevé que dans les régions où le chômage étaient moins prononcé, et la période d'attente pour recevoir les prestations n'était pas fondée uniquement sur la durée de l'emploi. Les prestataires pouvaient recevoir des prestations pour un maximum de 50 semaines suivant leurs antécédents de travail et les conditions économiques dans leur région.

Depuis ses débuts en 1940, le régime d'assurance-chômage (AC) n'a cessé d'évoluer. Des modifications ont institué de nouvelles catégories de travailleurs et de prestations, et les primes versées par les employeurs et les travailleurs ont été relevées périodiquement pour s'adapter à la conjoncture économique. La structure de base est cependant demeurée inchangée jusqu'en 1968, année où le Parlement a demandé à la Commission d'examiner le régime et de recommander des changements. Le résultat a été la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Cette loi a élargi le champ d'application du régime de façon à englober la quasi-totalité de la population active, y compris les enseignants, les fonctionnaires, les membres des Forces armées et les travailleurs des tranches de revenu supérieures. Les seuls travailleurs non admissibles étaient les travailleurs indépendants et ceux dont les gains étaient inférieurs au minimum assurable, dont le montant est ajusté chaque année. Pour la première fois, les personnes qui avaient travaillé 20 semaines au cours des 52 dernières semaines avaient droit à des prestations de maladie pouvant durer jusqu'à 15 semaines. Les femmes enceintes qui avaient été actives pendant 10 semaines au début de leur grossesse et avaient travaillé 20 semaines pouvaient obtenir des prestations de maternité pour une période maximale de 15 semaines. Les travailleurs jusqu'à l'âge de 70 ans ou ceux qui n'avaient pas encore fait leur demande d'adhésion au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec étaient également couverts.

Le mode de financement du programme s'est considérablement transformé. Jusqu'en 1972, les paiements d'AC provenaient d'une caisse à laquelle les employeurs et les travailleurs contribuaient à part égale. Une subvention fédérale équivalant à 20% de la cotisation des employeurs et salariés fournissait le reste et payait le coût de l'administration. En 1972, le mode de financement a été sensiblement modifié. Les primes versées par les salariés et les employeurs (suivant un rapport de 1:1.40) payaient